



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-072

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-03-16-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT UNE BATTUE ADMINISTRATIVE SUR SANGLIER SUR LES COMMUNES DE LAU BALAGNAS, SAINT-SAVIN, ADAST, PIERREFITTE-NESTALAS, AYROS-ARBOUX, PRECHAC, BEAUCENS ET VILLELONGUE (6 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-03-16-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT UNE
BATTUE ADMINISTRATIVE SUR SANGLIER SUR
LES COMMUNES DE LAU BALAGNAS,
SAINT-SAVIN, ADAST, PIERREFITTE-NESTALAS,
AYROS-ARBOUIX, PRECHAC, BEAUCENS ET
VILLELONGUE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 65-2023-03-16-00001
AUTORISANT UNE BATTUE ADMINISTRATIVE SUR SANGLIER
SUR LES COMMUNES DE LAU BALAGNAS, SAINT-SAVIN, ADAST, PIERREFITTE-NESTALAS,
AYROS-ARBOUX, PRECHAC, BEAUCENS ET VILLELONGUE**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination à M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 février 2023 ;

VU les constats réalisés par la Louveterie de dégâts de sangliers sur les prairies sur les communes de Lau Balagnas, Préchac, Adast et Beaucens;

CONSIDÉRANT qu'une compagnie de sangliers a trouvé refuge depuis plusieurs mois sur les îlots dans le lit du Gave de Pau mais également dans les friches environnantes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes fréquentant le secteur ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers sur les prairies, mais également dans le but de prévenir aux dégâts sur les semis à venir;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par tous les moyens appropriés pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers et notamment sur la D913 et le long de la voie verte des Gaves ;

CONSIDÉRANT les propositions émises lors des réunions de concertation du 1^{er} mars 2023 et 10 mars 2023 qui se sont tenues à la Sous-préfecture d'Argelès-Gazost ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du service environnement, risques, eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les lieutenants de louveterie des 16^{ème} et 29^{ème} circonscriptions sont autorisés à organiser une battue administrative au sanglier par tous les moyens appropriés le samedi 18 mars 2023 entre 9 heures et 12 heures, sur les communes de **LAU BALAGNAS, SAINT-SAVIN, ADAST, PIERREFITTE-NESTALAS, AYROS-ARBOUX, PRECHAC, BEAUCENS ET VILLELONGUE.**

ARTICLE 2 :

Les lieutenants de louveterie des 16^{ème} et 29^{ème} circonscriptions décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie des 16^{ème} et 29^{ème} circonscriptions ou par toute autre personne.

Les lieutenants de louveterie des 16^{ème} et 29^{ème} circonscriptions sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugent utile. Pour cela, ils peuvent faire appel à d'autres lieutenants de louveterie ou s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens.

Le permis de chasser valable pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance chasse.

Sont autorisés : mirador, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les sangliers prélevés sont remis aux sociétés de chasse locales par les lieutenants de louveterie des 16^{ème} et 29^{ème} circonscriptions.

ARTICLE 3 :

Les lieutenants de louveterie des 16^{ème} et 29^{ème} circonscriptions assurent personnellement l'organisation et la direction des battues administratives au sanglier.

Ils ont le choix des participants au sein des sociétés de chasse. Ils peuvent faire appel à d'autres lieutenants de louveterie.

La liste des participants doit être dressée avant la battue administrative par les lieutenants de louveterie des 16^{ème} et 29^{ème} circonscriptions ou par toutes autres personnes désignées par leurs soins.

Le carnet de battue délivré par la Direction départementale des territoires est obligatoire.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddf@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les lieutenants de louveterie des 16^{ème} et 29^{ème} circonscriptions signalent obligatoirement les battues administratives à l'aide de panneaux ou autres dispositifs, placés sur les principaux accès.

ARTICLE 4 :

L'accès au périmètre de la mesure administrative est interdite à tout véhicule et toute personne étrangère à l'opération.

Seuls les véhicules prioritaires et les véhicules munis d'un laissez-passer sont autorisés à circuler dans le « périmètre fermé » de la mesure administrative.

ARTICLE 5 :

Un compte rendu détaillé de la battue administrative est adressé impérativement **avant le 31 mars 2023** par les lieutenants de louveterie des 16^{ème} et 29^{ème} circonscriptions à la direction départementale des territoires (service environnement risques, eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex).

ARTICLE 6 :

Les lieutenants de louveterie informent :

- la direction départementale des territoires ;
- le conseil départemental et le PLVG ;
- la ou les brigades de gendarmerie concernées ;
- les maires concernés ;
- l'office français de la biodiversité;
- les sociétés de chasse concernées ;

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 16^{ème} et 29^{ème} circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

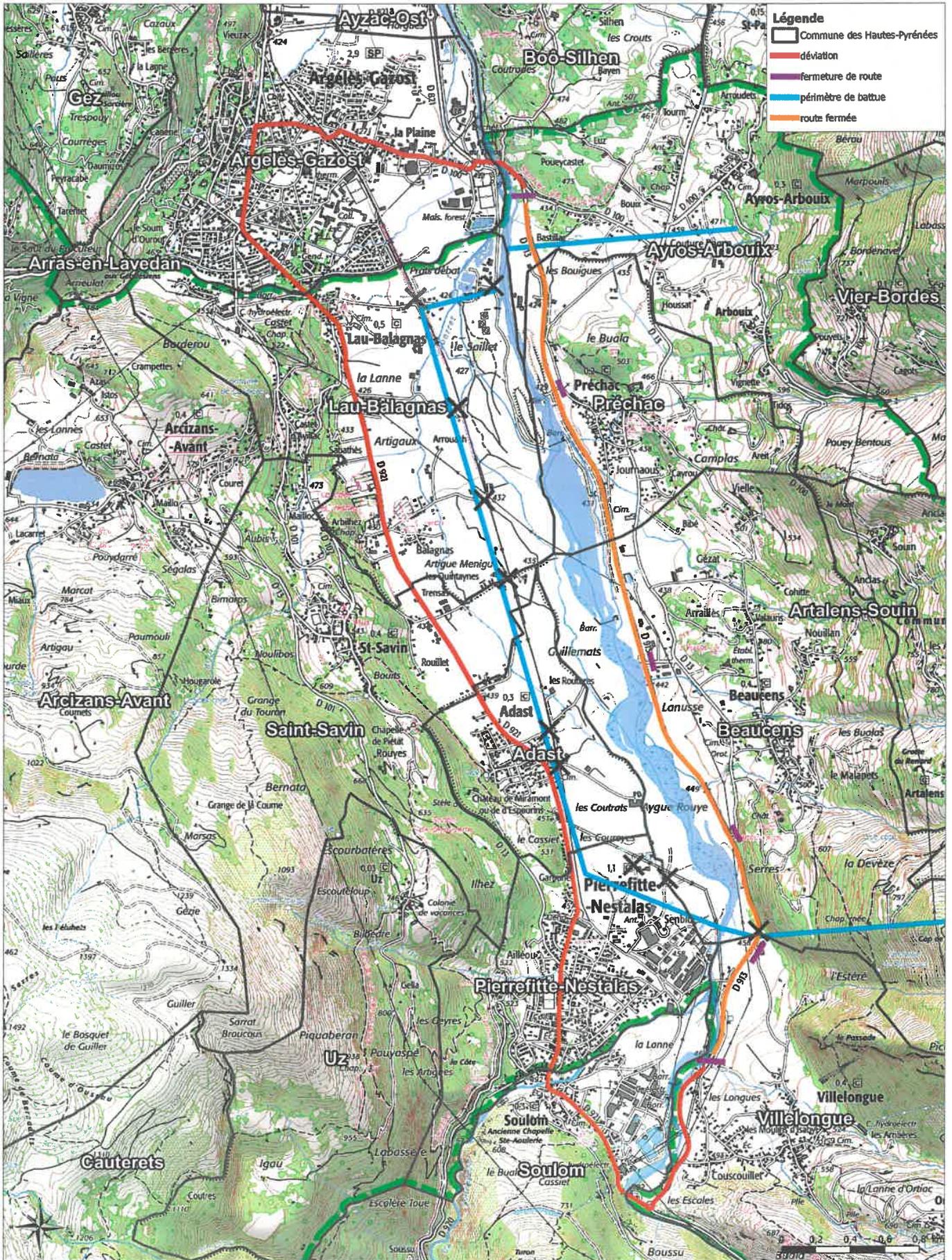
- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie.

TARBES, le 16/03/2023

Le préfet


Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES



Sources des données : DDT65
Référentiels : © IGN - SCAN25® - édition 2015

Date : Mars 2023
Nom fichier : 20230209_car1_battue-adm_argeles-villelongue_v1.ggz

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées
Bureau Géomatique
Pôle connaissance des territoires
Service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires

